

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2015

ISOLEMENT ÉLECTRONIQUE DÉTENUIS ET RENSEIGNEMENT PÉNITENTIAIRE - (N° 2571)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par

M. Coronado, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruyg, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 revient sur la question du renseignement pénitentiaire, qui a été longuement débattue lors du débat sur la loi renseignement. C'est par le Sénat, qu'ont été supprimées les dispositions sur le renseignement pénitentiaire introduites par l'Assemblée.

Le bureau de renseignement pénitentiaire dit « EMS 3 » existe depuis 2003, au sein de la direction de l'administration pénitentiaire. Rien n'interdit actuellement aux autres services d'écouter les téléphones portables des personnes détenues, ou d'enquêter sur les portables saisis.

Le renseignement pénitentiaire, qui ne vise pas à prévenir le terrorisme, mais à maintenir le bon ordre des établissements, n'est pas le mieux outillé pour suivre les détenus après leur libération.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer cet article.